Séance 2 : Le domaine public légal

Les personnes publiques détiennent un patrimoine qui présente la particularité d'être dual : les biens publics se divisent entre biens relevant du **domaine public** et du **domaine privé**.
Relèvent du domaine public **tous les biens auxquels le législateur attribue cette qualification, soit parce qu'ils ne correspondent pas aux critères jurisprudentiels du domaine public, soit parce que leur contentieux soulève de trop nombreux conflits de qualifications**.

Le domaine public naturel

Le domaine public naturel se compose de tous les biens qualifiés comme tels par le législateur, et est conçu comme naturel parce que sa consistance dépend principalement de phénomènes naturels, qu'ils soient physiques ou géographiques

ATTENTION : la frontière entre domaine public naturel et artificiel est poreuse. Certains biens, tout en étant accessoires à des biens naturels, n'existent que par le travail de l'homme, et relèvent donc du domaine public artificiel (ex : les ports).

Le domaine public naturel maritime

Ce domaine comprend :

- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.
- Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.
- Les lais et relais de la mer.
- La zone bordant le littoral défini à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.
- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Le domaine public naturel fluvial

Le domaine public fluvial naturel est constitué des **cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial**.

Les cours d'eau et lacs n'appartiennent au domaine public fluvial qu'une fois qu'ils ont été **classés**. *A contrario*, un lac non classé n'intègrera pas le domaine public fluvial. À la différence du domaine public maritime naturel, le domaine public fluvial naturel n'appartient pas exclusivement à l'État.
S'ils ont longtemps appartenu exclusivement à l'État, du fait qu'ils constituaient des lieux stratégiques en matière militaire et commerciale, les biens du domaine public fluvial peuvent être confiés à des collectivités territoriales.

Le domaine public artificiel

Le domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'**ensemble des biens appartenant à une personne publique (...) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées**.

Dans tous les cas, le domaine public routier demeure soumis à la volonté de l'Administration.
Il sera toujours nécessaire de constater la volonté de l'Administration d'ouvrir ces voies à la circulation publique. Ainsi, un terrain vague sur lequel des passants circulent ne peut être considéré comme relevant du domaine public routier, sans qu'une décision de l'Administration ait été prise en ce sens (**CE, 2 nov. 2015, *Commune de Neuve-Maison***) → **Affectation à l'utilité publique**.

Les domaines publics, artificiels, maritimes et fluviaux

→ Les ports maritimes constituent des biens du domaine public maritime, mais ils ne sont pas incorporés au domaine public naturel.

- Constructions utiles à la sécurité et à la facilité de la navigation relèvent du domaine public.
- Terrains soustraits à la mer par des travaux d'endigage (loi du 28 novembre 1963).

→ Il s'agit surtout des accessoires au domaine public fluvial : notamment les plans d'eaux, les canaux et les installations portuaires fluviales, ainsi que leurs accessoires.

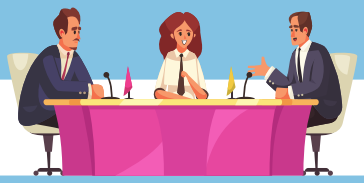

Les autres domaines publics artificiels

Le **domaine public ferroviaire** est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L. 2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre

Le **domaine public aéronautique** est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique.

Les **fréquences radioélectriques** disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'État.
Les ondes relèvent donc dans leur intégralité du domaine public, et appartiennent toutes à l'État.